

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Décret n° 85-390 du 1<sup>er</sup> avril 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement du loto sportif**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre délégué à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1984, et notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la loterie nationale et du loto national,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est créé un jeu, dénommé loto sportif, consistant pour le joueur à miser simultanément sur des résultats d'événements sportifs et sur ceux du tirage d'une séquence de numéros, dans des conditions qui font l'objet d'un règlement élaboré par la Société de la loterie nationale et du loto national.

Art. 2. - Un comité chargé de veiller à la régularité du déroulement des événements sportifs retenus pour le jeu et de faire, le cas échéant, des propositions à l'organisme gestionnaire du jeu, sera créé par arrêté conjoint du ministre délégué à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation.

Art. 3. - La part dévolue aux gagnants, augmentée des frais afférents aux opérations énoncées à l'article 8 ci-dessous, ne peut être inférieure à 50 p. 100 du montant total des mises.

Art. 4. - Les questions relatives aux événements sportifs portent sur les classements, les résultats ou les données chiffrées de compétition de niveau national ou international figurant au calendrier des fédérations sportives nationales ou internationales.

Toutes les disciplines sportives peuvent servir de support aux tirages du loto sportif.

Art. 5. - A chaque tirage, les événements retenus comme support du jeu concernent au moins deux disciplines sportives distinctes.

Toutefois, par dérogation à cette règle, et dans la limite de 20 p. 100 du nombre total des tirages organisés au cours des douze derniers mois, les questions pourront porter sur un seul événement sportif se déroulant sur au moins une semaine.

Art. 6. - En application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les fédérations tiennent leur calendrier annuel de compétitions à la disposition du ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

Art. 7. - L'organisation et le fonctionnement du loto sportif sont confiés à la Société de la loterie nationale et du loto national. Les statuts de la société sont modifiés en conséquence.

Art. 8. - Une convention précise les missions assignées à la société, qui comprennent notamment :

- le choix des événements sportifs servant de support au jeu après consultation du comité visé à l'article 2 ci-dessus ;
- la mise à la disposition du public des bulletins de participation, la validation et le traitement de ces bulletins, la centralisation des mises et le paiement des gains ;
- le tirage au sort de la séquence de numéros prévu à l'article 1<sup>er</sup> ;
- la répartition des sommes jouées conformément aux affectations décidées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Art. 9. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances

et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1985.

LAURENT FABIOUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,*

ALAIN CALMAT

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,*

*des finances et du budget, chargé du budget*

*et de la consommation,*

HENRI EMMANUELLI

**Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1985 portant création du Comité de l'éthique du loto sportif**

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Vu la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, et notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 85-390 du 1<sup>er</sup> avril 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement du loto sportif, et notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est créé auprès du ministre chargé des sports, qui le préside, un comité dénommé Comité de l'éthique du loto sportif.

Art. 2. - Ce comité veille à la régularité du déroulement des événements sportifs retenus pour le jeu. Il peut, à cet effet, faire procéder aux investigations nécessaires par les autorités compétentes. Il est régulièrement consulté sur les événements sportifs susceptibles d'être retenus pour le loto sportif. Il fait, le cas échéant, des propositions à l'organisme gestionnaire.

Art. 3. - Le Comité de l'éthique est composé comme suit :

- Le directeur des sports ou son représentant ;
- Le directeur du budget ou son représentant ;
- Un député désigné par le ministre chargé des sports, sur proposition du président de l'Assemblée nationale ;
- Un sénateur désigné par le ministre chargé des sports, sur proposition du président du Sénat ;
- Un député et un sénateur sont désignés selon la même procédure en qualité de suppléants pour siéger en cas d'absence des titulaires ;
- Le président du Comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.) ou son représentant ;
- Un membre du C.N.O.S.F. désigné par le ministre chargé des sports sur proposition du conseil d'administration du C.N.O.S.F. ;
- Deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé des sports.

Art. 4. - Le comité peut, pour certains points de son ordre du jour, faire appel, à titre consultatif, à d'autres personnes dont la compétence lui paraît utile au bon déroulement de ses travaux.

Art. 5. - Les modalités de fonctionnement du comité font l'objet d'un règlement intérieur approuvé par le ministre chargé des sports.

Art. 6. - Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1985.

*Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,*

ALAIN CALMAT

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,*

*des finances et du budget, chargé du budget*

*et de la consommation,*

HENRI EMMANUELLI